

# **GE\_GERICHTE C/25500/2022 vom 28. August 2023**

GE Cour de justice, 2023-08-28, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge\\_gerichte\\_C\\_25500\\_2022](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_C_25500_2022)

FR: GE\_GERICHTE C/25500/2022 du 28 août 2023

IT: GE\_GERICHTE C/25500/2022 del 28 agosto 2023

## **Erwägungen**

### **E. 1.1**

En matière de mainlevée d'opposition, seule la voie du recours est ouverte (art. 309 let. b ch. 3 CPC). **!**[endif]>!**!**[if> Aux termes de l'art. 321 al. 1 et 2 CPC, le recours, écrit et motivé, doit être introduit auprès de l'instance de recours dans les dix jours à compter de la notification de la décision motivée, pour les décisions prises en procédure sommaire (art. 251 let. a CPC).

### **E. 1.2**

Interjeté dans le délai et selon la forme prévus par la loi, le recours est recevable.**!**[endif]>!**!**[if>

### **E. 1.3**

Dans le cadre d'un recours, le pouvoir d'examen de la Cour est limité à la violation du droit et à la constatation manifestement inexacte des faits (art. 320 CPC). L'autorité de recours a un plein pouvoir d'examen en droit, mais un pouvoir limité à l'arbitraire en fait, n'examinant par ailleurs que les griefs formulés et motivés par le recourant (Hohl, Procédure civile, Tome II, 2<sup>ème</sup> éd., Berne, 2010, n° 2307).**!**[endif]>!**!**[if> Le recours est instruit en procédure sommaire (art. 251 let. a CPC), la preuve des faits allégués devant être apportée par titres (art. 254 CPC). Les maximes des débats et de disposition s'appliquent (art. 55 al. 1, 255 let. a a contrario et art. 58 al. 1 CPC).

## **E. 2**

La Tribunal a rejeté la requête de mainlevée provisoire au motif que les titres produits ne valaient pas reconnaissance de dette, faute de pouvoir calculer de manière manifeste et non équivoque la créance due sur la base des seuls titres produits. **!**[endif]>!**!**[if> La recourante fait valoir que les pièces qu'elle a produites constituent une reconnaissance de dette pour les montants poursuivis. Elle avait fourni sa prestation contractuelle et aucune exception ne justifiait la libération de l'intimé de ses obligations.

### **E. 2.1**

Aux termes de l'art. 82 LP, le créancier dont la poursuite se fonde sur une reconnaissance de dette constatée par acte authentique ou sous seing privé peut requérir la mainlevée provisoire (al. 1). Le juge la prononce si le débiteur ne rend pas immédiatement vraisemblable sa libération (al. 2).

#### **E. 2.1.1**

Constitue une reconnaissance de dette au sens de cette disposition, en particulier, l'acte sous seing-privé, signé par le poursuivi ou son représentant, d'où ressort sa volonté de payer au poursuivant, sans réserve ni condition, une somme d'argent déterminée, ou aisément

déterminable et exigible (ATF 148 III 145 consid. 4.1.1; 145 III 20 consid. 4.1.1.1; ATF 139 III 297 consid. 2.3.1; arrêt du Tribunal fédéral 5A\_688/2022 du 23 novembre 2022 consid. 4.1.1). Il peut s'agir soit d'une reconnaissance de dette formelle (art. 17 CO), soit d'un ensemble de pièces dans la mesure où il en ressort les éléments nécessaires (ATF 139 III 297 précité).

#### **E. 2.1.2**

Un contrat écrit justifie en principe la mainlevée provisoire de l'opposition pour la somme d'argent incombant au poursuivi lorsque les conditions d'exigibilité de la dette sont établies et, en particulier, dans les contrats bilatéraux, lorsque le poursuivant prouve avoir exécuté les prestations dont dépend l'exigibilité. Un contrat bilatéral ne vaut ainsi reconnaissance de dette que si le poursuivant a rempli ou garanti les obligations légales ou contractuelles exigibles avant le paiement dont il requiert le recouvrement, ou au moment de ce paiement, c'est-à-dire s'il a exécuté ou offert d'exécuter sa propre prestation en rapport d'échange (ATF 116 III 72 ; arrêt du Tribunal fédéral 5A\_1017/2017 du 12 septembre 2018 consid. 4.1.1). La mainlevée sur la base d'un contrat bilatéral doit être accordée si le débiteur ne fait pas valoir que la contre-prestation n'a pas été ou pas correctement exécutée, ou si cette affirmation est manifestement erronée, ou encore si la preuve du contraire peut être immédiatement apportée par titre. Cette preuve par titre n'est nécessaire que si le débiteur conteste avoir reçu la contre-prestation conformément au contrat (Marchand/Hari, Précis de droit des poursuites, 2022, n° 227).

#### **E. 2.1.3**

Le poursuivi peut se prévaloir de tous les moyens de droit civil – exceptions ou objections – qui infirment la reconnaissance de dette (ATF 145 III 20 consid. 4.1.2 et la référence; 131 III 268 consid. 3.2). Il n'a pas à apporter la preuve absolue (ou stricte) de ses moyens libératoires, mais seulement à les rendre vraisemblables, en principe par titre (art. 254 al. 1 CPC; ATF 145 III 20 consid. 3.1.2 et la référence). Le juge n'a pas à être persuadé de l'existence des faits allégués; il doit, en se fondant sur des éléments objectifs, avoir l'impression qu'ils se sont produits, sans exclure pour autant la possibilité qu'ils se soient déroulés autrement (ATF 142 III 720 consid. 4.1 et la référence).

#### **E. 2.1.4**

La procédure de mainlevée provisoire est une procédure sur pièces (Urkunenprozess), dont le but n'est pas de constater la réalité de la créance en poursuite, mais l'existence d'un titre exécutoire. Le juge de la mainlevée provisoire examine seulement la force probante du titre produit par le créancier, sa nature formelle – et non la validité de la créance – et lui attribue force exécutoire si le débiteur ne rend pas immédiatement vraisemblables ses moyens libératoires (ATF 145 III 160 consid. 5.1 et la référence). Son rôle n'est pas d'interpréter des contrats ou d'autres documents, mais d'accorder rapidement, après examen sommaire des faits et du droit, une protection provisoire au requérant dont la situation paraît claire (ACJC/658/2012 du 11 mai 2012 consid. 5.2; ACJC/1211/1999 du 25 novembre 1999 consid. 3; arrêt du Tribunal fédéral du 10 mai 1968, résumé in JdT 1969 II 32).

#### **E. 2.1.5**

Selon l'art. 104 al. 1 CO, le débiteur qui est en demeure pour le paiement d'une somme d'argent doit l'intérêt moratoire à 5% l'an, même si taux inférieur avait été fixé pour l'intérêt conventionnel. L'art. 104 al. 1 CO est de nature dispositive, de sorte que les parties peuvent convenir d'un taux d'intérêt plus élevé ou plus bas (ATF 125 III 443 consid. 3d et 117 V 349

consid. 3b; arrêt du Tribunal fédéral 5A\_473/2014 du 19 janvier 2015 consid. 5.3.3 non publié in ATF 141 III 49 ).

### **E. 2.2**

En l'espèce, le contrat du 8 juin 2017, signé par les deux parties et établi pour une durée ferme de 60 mois, couplé au procès-verbal de réception du matériel du 13 juin 2017, ainsi que le renouvellement de ce contrat du 11 mai 2022, également signé par les deux parties et établi pour une durée ferme de 48 mois, couplé au procès-verbal du même jour, valent reconnaissance de dette, contrairement à ce que le Tribunal a retenu. Les mensualités prévues dans le contrat, d'un montant de 117 fr. 40 (montant initial de 117 fr. 70, tenant compte d'une TVA à 8%, mais réduit à 117 fr. 40 dès le 1<sup>er</sup> janvier 2018 compte tenu du changement de TVA à 7.7% entré en vigueur le même jour), étaient payables et exigibles par mois et d'avance. Elles ont été régulièrement versées jusqu'en décembre 2021 (inclus). Il résulte du commandement de payer que la créance porte sur la période du 14 janvier 2022 au 13 juin 2026, soit 53 paiements de 117 fr. 40, correspondant effectivement à 6'222 fr. 20. Le montant en poursuite est ainsi établi et la résiliation du contrat survenue le 19 juillet 2022 l'a rendu immédiatement exigible. L'intimé n'a formulé aucune objection et n'a en particulier pas fait valoir que la contre-prestation n'avait pas été, ou pas correctement exécutée. Il n'a ainsi pas immédiatement rendu vraisemblable sa libération. Le jugement querellé doit par conséquent être annulé et la mainlevée de l'opposition formée au commandement de payer litigieux sera prononcée à concurrence du poste n° 1 seulement, soit 6'222 fr. 20. La recourante n'a par contre pas produit de reconnaissance de dette pour les frais de reprise du matériel et les frais administratifs, dont le calcul n'est pas détaillé et dont le montant n'est pas justifié par les pièces produites. L'intérêt moratoire à 8% réclamé par la recourante est quant à lui justifié au regard de l'art. 10 du contrat.

### **E. 3.1**

Lorsque l'autorité de recours statue à nouveau, elle se prononce sur les frais de première instance (art. 318 al. 3 CPC applicable par analogie; Jeandin, Commentaire romand CPC, 2019, n° 9 ad art. 327 CPC).

### **E. 3.2**

En l'espèce, l'intimé, qui succombe pour l'essentiel, sera condamné aux frais judiciaires des deux instances (art. 106 al. 1 CPC). Ceux-ci seront arrêtés à 300 fr. pour la première instance et à 450 fr. pour le recours (art. 48 et 61 OELP) et compensés avec les avances versées par la recourante, lesquelles resteront acquises à l'Etat de Genève. L'intimé sera condamné à verser 750 fr. à la recourante à titre de frais judiciaires. Aucun dépens ne sera alloué pour la procédure de première instance, car la recourante a procédé en personne et les démarches qu'elle a effectuées ne justifient pas l'allocation de dépens (art. 95 al. 3 let. c CPC). L'intimé sera par contre condamné à verser à la recourante, représentée par un avocat dans le cadre de la procédure de recours, 500 fr. au titre de dépens de recours, débours et TVA compris (art. 85, 88, 89 et 90 RTFMC). \* \* \* \* PAR CES MOTIFS, La Chambre civile : A la forme : Déclare recevable le recours interjeté le 2 juin 2023 par A\_\_\_\_\_ SARL contre le jugement JTPI/5776/2023 rendu le 16 mai 2023 par le Tribunal de première instance dans la cause C/25500/2022-10 SML. Au fond : Annule ce jugement. Cela fait et statuant à nouveau: Prononce la mainlevée provisoire de l'opposition formée au commandement de payer, poursuite n° 1\_\_\_\_\_, pour le poste n°1 du commandement de

payer. Rejette la requête pour le surplus. Déboute les parties de toutes autres conclusions. Sur les frais : Arrête à 750 fr. les frais judiciaires de première instance et de recours, les met à la charge de B\_\_\_\_\_ et les compense avec les avances de frais effectuées par A\_\_\_\_\_ SARL qui restent acquises à l'Etat de Genève. Condamne B\_\_\_\_\_ à verser 750 fr. à A\_\_\_\_\_ SARL au titre des frais judiciaires de première instance et de recours. Condamne B\_\_\_\_\_ à verser à 500 fr. à A\_\_\_\_\_ SARL à titre de dépens de recours. Siégeant : Madame Fabienne GEISINGER-MARIETHOZ, présidente; Madame Ursula ZEHETBAUER GHAVAMI, Madame Jocelyne DEVILLE-CHAVANNE, juges; Madame Laura SESSA, greffière. La présidente : Fabienne GEISINGER-MARIETHOZ La greffière : Laura SESSA Indication des voies de recours : Conformément aux art. 113 ss de la loi fédérale sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF; RS 173.110), le présent arrêt peut être porté dans les trente jours qui suivent sa notification avec expédition complète (art 100 al. 1 LTF) par-devant le Tribunal fédéral par la voie du recours constitutionnel subsidiaire. Le recours doit être adressé au Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14. Valeur litigieuse des conclusions pécuniaires au sens de la LTF inférieure à 30'000 fr.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.